

Article 5 : la présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2010

Michel ZIMMERMANN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name 'Michel ZIMMERMANN'.

Arrêté n2010089-08

Arrêté portant délégation à Monsieur MARTINEZ Christian, contrôleur du travail, en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent

Administration : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Auteur : Michel ZIMMERMANN

Signataire : UT 90 - DIRECCTE

Date de signature : 30 Mars 2010

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

IT MZ/GB n° 232

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de
Belfort

Service d'Inspection
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

Le Directeur Adjoint du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort, soussigné,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Article 4 : la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence du soussigné et sous l'autorité de ce dernier.

Article 5 : la présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2010


Michel ZIMMERMANN